

## INTRODUCTION

Qui peut nier que nous réclamons justice, que nous exigeons le respect des droits acquis, que nous nous promettons des droits futurs, que nous nous élevons contre telle ou telle forme d'injustice, en ayant à chaque fois le plus grand mal à nous mettre d'accord sur le contenu de ces notions, aussi essentielles, aussi nécessaires soient-elles à la vie en société ?

Personne ne s'étonnera que le législateur d'un État démocratique en soit pleinement conscient, puisque tous les acteurs de la législation sont toujours politiquement opposés les uns aux autres. Quant aux juges, ne faut-il pas admettre qu'ils se préoccupent beaucoup moins de la justice que du droit, de la bonne application des lois, des règles et des codes en vigueur, laissant ainsi, dans les jugements qu'ils rendent, et comme si cela ne les regardait pas, la question du *juste* constamment irrésolue ?

En effet, lorsque nous utilisons le nom et l'adjectif « juste », nous sommes rarement tout à fait au clair sur le sens réel du mot. Et c'est d'autant plus dommage que le mot est polysémique, selon que l'on se place du point

de vue de la justice (se comporter de manière juste ; se conformer à une règle ou à une norme) ou du point de vue de la justesse (correspondre parfaitement à la chose en question ; être adéquat ; être exact). Que sur les deux versants sémantiques de la notion de juste règne néanmoins l'idée de *conformité* – déjà très proche de celle de *vérité* – est ce qui permettrait peut-être de conclure, au moins provisoirement, que le juste dans tous les cas repose sur une certaine corrélation, sur l'effectuation d'une mise en relation, comme le laisse d'ailleurs très clairement apparaître l'idée d'*ajustement*.

Mais n'est-ce pas là s'abriter derrière le rempart d'une définition *nominale* qui, dans son insuffisance manifeste, oblige à recourir, pour préciser les choses, à tel ou tel axiome posé par telle ou telle philosophie qui s'intéresse aux questions relatives au droit, à la loi, à la norme, et donc aussi à la justice : à la justice comme esprit, ou à la justice comme vertu, ou à la justice comme institution et administration ?

Mais là encore, il semble y avoir polysémie, et le fait est que les philosophies qui s'intéressent à ces sujets, qui traitent de ces catégories, sont loin de se réduire à ce qu'il est convenu d'appeler la « philosophie du droit ». En effet, c'est la philosophie en tant que telle, en tant qu'elle est un discours sur la totalité de ce qui est, qui se préoccupe de la justice et de son idée – de la mise en harmonie de tout ce qui est –, de sorte que c'est au premier philosophe, Platon, que l'on doit d'avoir placé le service de la justice et

la considération du juste au sommet de son édifice de pensée – à telle enseigne d’ailleurs que le dernier ouvrage de l’auteur de *La République* eut pour titre *Les Lois*.

C’est à Aristote néanmoins qu’il revient d’avoir forgé l’axiome le plus célèbre en matière de définition du « juste » (et peut-être aussi l’axiome le plus canonique, en tout cas dans la culture occidentale). Cet axiome s’énonce ainsi :

Le juste [*to dikaion*] est ce qui est conforme à la loi et ce qui respecte l’égalité, et l’injuste [*to adikon*] ce qui est contraire à la loi et ce qui manque à l’égalité.

L’affirmation est tirée de l’*Éthique à Nicomaque* (1228b), et elle a été expliquée par Paul Ricœur dans les termes suivants : « Manque en effet à l’égalité qui prend plus que son dû, et moins que sa part de maux<sup>1</sup> » – cette clarification rappelant à sa manière que la fonction première du droit institué, de la justice institutionnalisée, est de « *suum cuique tribuere* », comme le dira un adage romain très vite devenu célèbre, c’est-à-dire : attribuer à chacun le sien après avoir établi quels sont les *plus* qu’il serait juste de réduire et les *moins* qu’il serait juste d’augmenter, et ce afin de rétablir l’équilibre faussé, de réparer le tort causé et de compenser l’injustice avérée.

1. P. Ricœur, *Le Juste 2*, Paris, Esprit, 2001, p. 10. Voir surtout, du même auteur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 231-236.

Le fait est que cette balance, qui a sa propre unité de mesure et qui est censée séparer le *tien* du *mien*, va se retrouver au cœur de toutes les décisions de justice, qu'elles soient judiciaires ou politiques. Qui plus est, elle ne va cesser de demeurer à la discrétion du juge ou du législateur, ou, pour être plus précis, à la charge du jugement rendu par le premier ou de la loi forgée par le second.

Si nous rappelons ces faits bien connus, c'est pour les deux leçons qui peuvent, nous semble-t-il, en être tirées. Le premier enseignement est que le juste se rapporte au droit, et donc à une réalité convenue, voire conventionnelle ; dans ces conditions, le juste résulte de la conformité à ce qui fonde un *ordre* – que cet ordre, appelé « droit », puisse, selon les latitudes, être régi par des lois immémoriales, des règles coutumières ou des normes instituées, ne change rien à ce stade.

Le deuxième enseignement de la définition canonique de la justice est qu'elle a tout à voir avec ce qui forme un équilibre, c'est-à-dire ce qui est mesuré et, donc, calculable ; ainsi a-t-elle partie liée avec la précision, la prévision aussi, ou en tout cas la prise en compte anticipée, le calcul prédictif, d'un *plus* ou d'un *moins*, et ce dans la mesure où l'« égalité » dont parle Aristote suppose d'être entendue au sens d'une *proportionnalité* certifiée et garantie par la *commensurabilité* préétablie des termes en

cause<sup>1</sup>. C'est ce qui détermine ce que l'on appelle la justice « distributive », qui, à travers l'idée de *partage*, donne au droit sa finalité première. Mais c'est aussi ce qui détermine la justice « correctrice », qui, à travers l'idée de *rectification*, donne au droit son objet secondaire. Et ce que tout cela signifie enfin, c'est que la justice reste inséparable du droit, et donc du travail du *logos*, de l'exercice réglé de la *raison*, que cette raison soit qualifiée de rationnelle (géométrique et/ou analogique) ou de raisonnable (créatrice de vertu, et de vertu mesurée, modérée), qu'elle soit, pour user d'autres termes, de l'ordre du théorique ou du pratique.

Que pouvons-nous conclure de ces deux enseignements ? Au moins ceci : avec la notion du juste, référence est faite à un ordre – un ordre caractéristique et bien défini, reconnaissable en ce que des « parts » sont distribuées et attribuées à chacun et chacune. Mais, avec le juste, référence est aussi faite à la raison, dans la mesure où celle-ci intervient pour évaluer, mesurer, calculer *au plus juste* les rapports de distribution et d'attribution desdites parts. Ainsi, le juste dépend d'un ordre rationnel, autant qu'il est lui-même la raison d'un ordre. Autrement dit, la justice, pour apparaître,

1. Pour approfondir la question aristotélicienne de l'égalité dans son rapport à la justice et à la loi, rien ne nous paraît plus urgent (à l'heure où nous nous exprimons) que de relire la très importante étude que lui a consacrée Cornelius Castoriadis sous le titre « Valeur, égalité, justice, politique : de Marx à Aristote et d'Aristote à nous » (*Les Carrefours du labyrinthe*, I, Paris, Le Seuil, 1978, p. 249-316).

suppose un certain *réglage*, et c'est ce réglage que la régulation juridique – les règles de droit – traduit et rend intelligible au moyen d'un jugement rendu, c'est-à-dire au terme d'une décision judiciaire ou politique.

Sauf qu'il y a dans tout cela quelque chose de troublant. En effet, cette conclusion se heurte à la possibilité de son retournement (ne disons pas : de son renversement). L'axiome d'Aristote « le juste est ce qui est conforme à la loi » ne doit-il pas être aussitôt doublé de cet autre axiome selon lequel la loi, de son côté, est ce qui tend à respecter et à satisfaire la justice, à supposer que le droit soit institué pour *mettre en œuvre* la justice – l'idée ou l'idéal de justice – ici et maintenant, dans un temps (une époque) et un lieu (une société) donnés ?

Voici par exemple comment Alexandre Kojève, dans son *Esquisse d'une phénoménologie du Droit*, confirme la nécessité de retourner l'axiome aristotélicien :

[...] premièrement la Justice n'est que le « principe » ou la source du Droit : elle n'est pas encore le Droit. La Justice ne devient Droit, c'est-à-dire une entité juridique au sens plein du mot, que si elle s'applique à des interactions sociales quelconques (admettant une telle application). On ne peut donc pas opposer à un Droit la Justice en tant que telle. On ne peut lui opposer qu'un autre Droit, c'est-à-dire une autre application de la Justice, ou une application d'une autre Justice, à des interactions sociales. Car – deuxièmement – l'idée de Justice n'est pas donnée une fois pour toutes. Elle aussi évolue dans le temps.

Et Kojève d'aborder directement le sujet qui nous préoccupe ici en particulier, en expliquant quelque chose qu'il faudrait, pour cette raison, bien garder à l'esprit :

[...] parler d'un Droit positif « injuste » ne peut signifier que deux choses. Ou bien on veut dire par là que le Droit positif « injuste » n'applique pas correctement l'idée de Justice qui est à sa base. Ou bien on affirme que cette idée même est fautive ou insuffisante. Alors on oppose au Droit positif en question un autre Droit, fondé sur une autre idée de Justice<sup>1</sup>.

Pas de droit sans justice, pas de justice sans droit, même si aucun n'est réductible à l'autre : voilà sur quelle base est née et s'est développée toute une tradition de pensée, dont la tragédie athénienne<sup>2</sup>

1. A. Kojève, *Esquisse d'une phénoménologie du Droit* [1943], Paris, Gallimard, 1981, p. 165.

2. Pour une courte synthèse des rapports de signification qui, dans les tragédies d'Eschyle et de Sophocle surtout, unissent entre eux, de façon triadique, *Dikè*, *Thémis* et *Nomos*, voir G. Steiner, *Les Antigones*, trad. P. Blanchard, Paris, Gallimard, 1986, p. 170-182. Retenons ici cette utile mise en garde : « *Dikè* est la "justice animée", mais c'est aussi ce qui constitue le but et le principe du processus judiciaire en tant que tel. [...] *Nomos* tend à apparaître comme le plus profond des termes de la triade. Il n'entretient pas de relations directes ou figuratives évidentes avec l'ordre du divin ou de l'absolu. Ces relations doivent être expliquées. Il se peut tout à fait que "la loi" soit, au plan des mortels et du monde, l'expression de la cosmologie de l'ordre et du juste cours des choses qui sont sous la garde de *Thémis*. On pourrait voir dans *Dikè* l'assistance qui préside aux *nomoi* que les hommes justes instituent, auxquels ils se conforment, qui la réalisent plus ou moins parfaitement. Mais une telle "triangulation" atrophie et vulgarise ce qui

témoigne au premier chef, et dont on rappellera qu'elle est elle-même le résultat de l'impact et de l'influence de la *religion* sur la manière dont les questions de justice ont été identifiées et affrontées en Occident dans l'Antiquité la plus lointaine.

En lointain héritier de cette tradition, Jacques Derrida est revenu à plusieurs reprises sur ces questions, chaque fois de manière très exigeante et engagée, forgeant à son tour un axiome qui nous semble mériter toute notre attention, qu'il convient même de réexaminer à cette fin, en nous appuyant sur quelques-uns des textes qu'il a souhaité lui consacrer.

De quel axiome s'agit-il ? De celui qui se formule en ces termes : « *Le droit n'est pas la justice*<sup>1</sup>. »

---

devait faire, à en croire les textes des penseurs et des poètes grecs, la subtilité problématique des trois agrégats de signification et la richesse de leur interaction » (p. 271-272).

Par ailleurs, sur l'importance de la distinction *Thémis/Dikè*, nous renvoyons au livre remarquable, et malheureusement encore fort méconnu, de François Tricaud *L'Accusation. Recherches sur les figures de l'agression éthique*, Paris, Dalloz, 1977.

Enfin, pour éclaircir le caractère de « procès » qui s'attache à la tragédie antique et à sa représentation théâtrale, disons, sans nous justifier davantage, que l'on pourrait tirer un très large profit d'une mise en relation du chapitre IV de ce livre de F. Tricaud, intitulé « Naissance du tribunal » (p. 76-106), avec le chapitre XXIII, « Droit pénal, tragédie et la véritable négation du crime », de *Droit naturel et dignité humaine*, d'Ernst Bloch (trad. D. Authier et J. Lacoste, Paris, Payot, 2002, p. 293-318).

1. J. Derrida, *Force de loi*, Paris, Galilée, 1994, p. 38.



AVANT-PROPOS .....	9
INTRODUCTION .....	15
I. L'exigence de justice .....	23
II. Le juste et le légal .....	69
III. La passion du droit .....	97
CONCLUSION .....	163

SCOLIES

1. <i>Sur la Terreur</i> .....	169
2. <i>Sur la juste révolte selon Camus</i> .....	175
3. <i>Sur la justice divine selon Walter Benjamin</i> .....	183
4. <i>Sur la folie de l'infatuation selon Hegel et Lacan</i> .....	191